

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 DRH 43** Modifications statutaires et indiciaires relatives aux corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes et des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 12 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu les délibérations 2004 DRH 35-1° et 35-3° des 18 et 19 octobre 2004 fixant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations 2016 DRH 12 et 2016 DRH 16 des 15, 16 et 17 février 2016 fixant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose des modifications statutaires et indiciaires relatives aux corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes et des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Chapitre I :  
Dispositions relatives au corps des techniciens de laboratoire cadres de santé  
de la Commune de Paris

Article 1 : La délibération 2004 DRH 35-1° susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- A l'article 7, les termes "ancienneté maximale" sont remplacés par le terme "ancienneté".

II- A l'article 9,

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée ainsi qu'il suit :".

2° La colonne durée minimale figurant dans le tableau est supprimée.

3° Dans la colonne durée maximale du même tableau, le terme "maximale" est supprimé.

Article 2 : Il est ajouté l'article 3 suivant à la délibération 2004 DRH 35-3° susvisée :

"Art. 3 : À compter du 1er janvier 2016, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris est fixé comme suit :

Echelons	Indices bruts			A compter du 1er janvier 2019
	A compter du 1er janvier 2016	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	
<b>Technicien de laboratoire cadre supérieur de santé</b>				
Echelon 7	906	914	928	940
Echelon 6	859	875	879	883
Echelon 5	812	827	831	835
Echelon 4	770	778	781	791
Echelon 3	728	736	740	748
Echelon 2	694	709	713	716
Echelon 1	664	672	676	680
<b>Technicien de laboratoire cadre de santé</b>				
Echelon 11	807	815	822	830
Echelon 10	778	785	789	793
Echelon 9	747	760	765	778
Echelon 8	717	725	729	741
Echelon 7	687	702	706	710
Echelon 6	655	661	665	674
Echelon 5	622	630	634	645
Echelon 4	589	597	601	614
Echelon 3	563	573	577	585
Echelon 2	532	543	547	554
Echelon 1	521	531	538	541

Chapitre II

Dispositions relatives au corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes

Article 3 : La délibération 2016 DRH 12 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Au 2° du I de l'article 5 les mots "Par concours externe" sont remplacés par les mots "Le recrutement peut également donner lieu à un concours externe".

II- A l'article 8 et au deuxième alinéa de l'article 12, les termes "ancienneté moyenne" sont remplacés par le terme "ancienneté".

III- Au II de l'article 9, les termes "durée moyenne" sont remplacés par le terme "durée".

IV- A l'article 10,

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée ainsi qu'il suit :".

2° Dans la colonne durée moyenne du tableau figurant dans cet article, le terme "moyenne" est supprimé.

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération 2016 DRH 16 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes est fixé comme suit :

Echelons	Indices bruts			A compter du 1er janvier 2019
	A compter du 1er janvier 2016	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	
<b>Cadre supérieur de santé paramédical</b>				
Echelon 7	906	914	928	940
Echelon 6	859	875	879	883
Echelon 5	812	827	831	835
Echelon 4	770	778	781	791
Echelon 3	728	736	740	748
Echelon 2	694	709	713	716
Echelon 1	664	672	676	680
<b>Cadre de santé paramédical</b>				
Echelon 11	807	815	822	830
Echelon 10	778	785	789	793
Echelon 9	747	760	765	778
Echelon 8	717	725	729	741
Echelon 7	687	702	706	710
Echelon 6	655	661	665	674
Echelon 5	622	630	634	645
Echelon 4	589	597	601	614
Echelon 3	563	573	577	585
Echelon 2	532	543	547	554
Echelon 1	521	531	538	541

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er juillet 2016 hormis celles des articles 2 et 4 qui prennent effet au 1er janvier 2016.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**